

ARRET N°094/2022

DU 18 MAI 2022

AFFAIRE

**SOCIETE KALYAN
HOSPITALITY
DEVELOPEMENT TOGO
(Me DANDAKOU)**

C/

**SOCIETE DE RECOUVREMENT
DU TOGO
UNION TOGOLAISE DE
BANQUE
(Me YOVO SIKA)**

P R E S E N T S :

FOLLY : Président

ATTIVI-CESSI } Membres

LETAABA }

TCHARIE : Greffier

POYODE : M. P.

ARRÊT CONTRADICTOIRE

REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail-Liberté-Patrie

« AU NOM DU PEUPLE TOGOLAIS »

COUR D'APPEL DE LOME

CHAMBRE COMMERCIALE

**AUDIENCE PUBLIQUE COMMERCIALE DU MERCREDI
DIX-HUIT MAI DEUX MILLE VINGT-DEUX (18/05/2022)**

La Cour d'appel de Lomé, statuant en matière commerciale et en appel en son audience publique ordinaire du Mercredi dix-huit mai deux mille vingt-deux, tenue au Palais du Renouveau de ladite ville à laquelle siégeaient :

Monsieur *François K. FOLLY*, Conseiller à la Cour d'appel de Lomé, *PRÉSIDENT* ;

Messieurs *Atévi Céchivi ATTIVI-CESSI* et *Bèhèma LETAABA*, tous deux Conseillers à ladite Cour, *MEMBRES* ;

En présence de Monsieur *Essolissam POYODE*, *PROCUREUR GÉNÉRAL* près ladite Cour ;

Avec l'assistance de Maître *Mindéwa TCHARIE*, *Greffier* à ladite Cour ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause pendante entre :

La SOCIETE KALYAN HOSPITALITY DEVELOPEMENT TOGO, société anonyme unipersonnelle au capital sociale de 16.232.249.400 F CFA, ayant son siège social à Lomé, place de l'indépendance, prise en la personne de son administrateur Général, demeurant et domicilié à Lomé, assistée de Maître DANDAKOU T. Modjona-Esso, Avocat au Barreau du Togo ;

Appelante d'une part ;

Et :

1-La SOCIETE DE RECOUVREMENT DU TOGO (SRT), société d'Etat ayant son siège social à Lomé, immeuble GTA-C2A, route d'Atakpamé, représentée par son Directeur Général, demeurant et domicilié à Lomé ;

2-UNION TOGOLAISE DE BANQUE (UTB), société anonyme ayant son siège social à Lomé, boulevard du 13 Janvier Nyekonakpoé, BP 359 Lomé Togo, représentée par son Directeur Général, demeurant et domicilié à Lomé, assistée de Maître YOVO-SIKA, Avocat au Barreau du Togo ;

Intimées d'autre part ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ou préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire sous les plus expresses réserves de fait et de droit ;

POINT DE FAIT : Suivant exploit de Maître SALLAH Sylvanus, Huissier de justice à Lomé, en date du 22 Juin 2021, la Société KALYAN HOSPITALITY DEVELOPEMENT TOGO, société anonyme unipersonnelle au capital sociale de 16.232.249.400 F CFA, ayant son siège social à Lomé, place de l'indépendance, prise en la personne de son administrateur Général, demeurant et domicilié à Lomé, assistée de Maître Modjona-Esso T. DANDAKOU, Avocat au Barreau du Togo, interjette formellement appel contre la décision N°0053/2021 rendu le 10 Juin 2021 par le Tribunal de Commerce de Lomé dans l'affaire qui l'oppose à la Société de Recouvrement du Togo (SRT), société d'Etat ayant son siège social à Lomé, immeuble GTA-C2A, route d'Atakpamé, représentée par son Directeur Général, demeurant et domicilié à Lomé, et l'Union Togolaise de Banque (UTB), société anonyme ayant son siège social à Lomé, boulevard du 13 Janvier Nyekonakpoé, BP 359 Lomé Togo, représentée par son Directeur Général, demeurant et domicilié à Lomé, assistée de Maître YOVO-SIKA, Avocat au Barreau du Togo et dont le dispositif est ainsi libellé : « *Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'exécution conformément à l'article 49 de l'AUVE et en premier ressort ; en la forme : recevons l'action ; au fond : déclarons la requérante partiellement fondée en son action ; rejetons la demande de caducité des saisies conservatoires des 28, 31 Juillet et 01 Aout 2017, ainsi que la demande de nullité de l'acte de conversion desdites saisies datées du 25 Mars 2021 ; cantonnons ce pendant le montant de la conversion à celle de la saisie conservatoire ; ordonnons l'exécution provisoire de la présente décision nonobstant toutes voies de recours et sans caution ; mettons les dépens à la charge des parties.* » ;

Par le même exploit, l'appelante a attiré l'intimée à comparaître le mercredi 07 Juillet 2021 à 09 heures et jours suivants s'il y a lieu à l'audience et par-devant la Chambre Commerciale de la Cour d'appel de Lomé séant au palais du Renouveau de ladite ville ;

L'objet de l'appel est de demander à la Cour, tant pour les motifs exposés devant le premier juge que pour ceux à exposer ultérieurement devant elle, d'infirmer la décision entreprise et d'adjuger à l'appelante l'entier bénéfice des demandes au fond qu'elle croit devoir y ajouter devant la Cour ;

Suite à cette procédure, la cause fut inscrite au rôle général sous le N°152/21 puis évoquée à l'audience du mercredi 07 Juillet 2021 pour être renvoyée au 17 Novembre 2021 pour la requête d'appel, le dossier a subi plusieurs autres renvois successifs pour divers motifs avant d'être finalement évoqué à l'audience du 20 Avril 2022, date à laquelle le dossier a été utilement retenu et les parties ont développé les faits et sollicité l'adjudication de leurs demandes respectives ;

Le Ministère public qui a eu la parole pour ses réquisitions, a déclaré s'en rapporter à justice ;

Les débats ont été publics ;

POINT DE DROIT : La cause en cet état présentait à juger les différentes questions de droit résultant des déclarations des parties ou de leurs conseils et des pièces du dossier ; quid des dépens ?

Sur quoi, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu le 18 Mai 2022 ;

Et ce jour 18 Mai 2022, la Cour en vidant son délibéré a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

LA COUR

Ouï les conseils des parties en leurs plaidoiries ;

Le Ministère Public entendu ;

Vu le jugement N° 0053/21 rendu le 10 juin 2021 par le Tribunal de commerce de Lomé ;

Vu l'appel interjeté ensemble avec les pièces de la procédure ;

Ouï le Conseiller FOLLY en son rapport ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

EN LA FORME

Attendu que suivant acte d'appel en date du 22 juin 2021, la société KALYAN HOSPITALITY DEVELOPMENT TOGO, ayant son siège social à Lomé, représentée par son gérant, demeurant et domicilié audit siège, a relevé appel du jugement N° 0053/21 rendu le 10 juin 2021 par le Tribunal de commerce de Lomé dans l'affaire qui l'oppose à la Société de Recouvrement du Togo (SRT), prise en la personne de son représentant légal, demeurant et domiciliée audit siège et l'Union Togolaise de Banque (UTB), assistée de Me YOVO-SIKA, Avocat à la Cour, pour les torts et griefs que lui cause ladite décision ;

Attendu que l'appel relevé dans les forme et délai de la loi est recevable ;

AU FOND

Attendu que suite à cet appel, le dossier a été enrôlé sous le numéro 152/2021 du rôle général du greffe de la Cour d'Appel de céans et appelé pour la première fois à l'audience de ladite Cour le 07 novembre 2021 ; qu'à l'audience du 16 mars 2022, les conseils des parties ont déclaré à la barre qu'une transaction est intervenue ; qu'ils sollicitent donc qu'il plaise à la Cour constater ladite transaction intervenue entre les parties, puis l'entériner purement et simplement ;

DISCUSSION

Attendu qu'aux termes des dispositions de l'article 2044 du code civil « *La transaction est un contrat par lequel les parties terminent une contestation née, ou préviennent une contestation à naître. Ce contrat doit être rédigé par écrit.* » ;

Attendu qu'en l'espèce, l'appelante déclare avoir payé à l'intimée le montant des condamnations ; ce qui est confirmé par celle-ci ;

Attendu que par suite, toutes les parties ont déclaré que le règlement ainsi intervenu a mis fin définitivement au litige né entre elles ; que dans ces conditions, il y a lieu de constater la transaction intervenue entre les parties et leur en donner acte ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en appel ;

En la forme

Reçoit l'appel ;

Au fond

Constate la transaction intervenue entre les parties ;
Leur en donne acte ;

Met les dépens à la charge des parties.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la chambre commerciale de la Cour d'appel de Lomé, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier. /.